

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en oeuvre des recommandations concernant la Serbie adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP/Inf(2023)11

Adoptés le 1 juin 2023

Publiés le 2 juin 2023

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par la Serbie le 21 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Serbie, adopté par le GREVIO lors de sa 19^{ème} réunion (14-15 novembre 2019), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 17 janvier 2020 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à la Serbie par le Comité des Parties, publiée le 4 février 2020 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par la Serbie sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les informations soumises par la société civile ;

A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par la Serbie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la convention, et note en particulier :

- l'adoption de la stratégie de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2021-2025, qui prévoit la pénalisation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention d'Istanbul et reconnaît l'importance d'adopter une approche globale pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes ;
- l'institutionnalisation complète du Conseil national de l'égalité entre les femmes et les hommes en lui allouant des ressources financières et humaines permanentes pour lui permettre de remplir son mandat d'organe de coordination responsable de la mise en œuvre et du suivi des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes ;
- la création du Conseil pour la suppression de la violence domestique, chargé de coordonner la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques relatives à la violence domestique ;
- la possibilité de financer à partir du budget de l'État des projets à petite échelle menés par des organisations de défense des droits de la femme ;
- les mesures positives prises par le ministère de la justice pour collecter des données supplémentaires sur la violence domestique, y compris la relation entre la victime et l'auteur de violence ;
- les deux enquêtes menées par l'Office statistique de la République de Serbie, en coopération avec Eurostat : « Les femmes victimes de violence du point de vue des statistiques » et « Qualité de vie et sécurité des femmes », afin d'établir la prévalence de certaines formes de violence à l'égard des femmes.

-
- B. Encourage le Gouvernement de la Serbie à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier à:
1. assurer le suivi et l'évaluation en toute indépendance des politiques et des mesures visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes ;
 2. identifier et accroître les ressources humaines et financières allouées, tant au niveau de l'État qu'au niveau local, à la mise en œuvre des politiques, des mesures et de la législation visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes ; et fournir des niveaux de financement stables et durables aux ONG de défense des droits des femmes qui soutiennent les victimes de la violence à l'égard des femmes ;
 3. veiller à ce que tous les secteurs de l'administration, y compris les organismes chargés de l'application de la loi, le pouvoir judiciaire, les services sociaux et le secteur de la santé, collectent à intervalles réguliers des données ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, type de relation entre l'auteur et la victime, âge de la victime et lieu où la violence a eu lieu, afin que la prévalence de la violence à l'égard des femmes et les expériences des femmes puissent émerger et éclairer l'élaboration de la politique ;
 4. mettre en place des centres d'accueil pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles offrant gratuitement des services de soutien et des examens médico-légaux professionnels aux victimes de violences sexuelles ;
 5. garantir la sécurité des enfants témoins de violences domestiques en améliorant leur accès aux services de soutien, y compris un soutien psychologique à long terme, et en leur permettant de rester avec le parent non violent, de préférence dans leur propre maison ;
 6. garantir l'obligation pour les tribunaux de prendre en compte les effets préjudiciables pour les enfants d'être témoins de violences domestiques lorsqu'ils statuent sur les droits de garde et de visite, et garantir la sécurité et le bien-être des enfants dans l'exercice des responsabilités parentales ;
 7. modifier la définition du viol et de la violence sexuelle en vue de la rendre conforme aux exigences de l'article 36 de la Convention.
- C. Invite le Gouvernement de la Serbie à rendre compte de ces mesures d'ici au 2 juin 2025.
- D. Invite le Gouvernement de la Serbie à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la convention, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.